

GE_GERICHTE ATAS/252/2026 vom 23. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_252_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/252/2026 du 23 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/252/2026 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige porte sur la suspension de 8 jours d'indemnisation de chômage du recourant pour RPE insuffisantes avant l'inscription au chômage.

A/3354/2025 - 4/5 -

E. 3

À l'issue de l'instruction menée par la chambre de céans, l'intimé a proposé de réduire la sanction à 4 jours de suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant, la période durant laquelle il était reproché au recourant de ne pas avoir effectué de RPE étant réduite, soit du 20 avril au 20 mai 2025 au lieu du 22 mars au 20 mai 2025. Le recourant a acquiescé à cette proposition.

E. 4

En conséquence, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans le sens que la sanction est réduite de 8 à 4 jours de suspension du droit à l'indemnité du recourant. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3354/2025 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.